RÉFUTATION

DES PRINCIPES EXPOSÉS PAR M. LE MAIRE DE PARIS,

DANS SA LETTRE

A M. LE PRÉSIDENT

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE;

Par une Société de Citoyens légalement réunis en vue du bien public, au Cirque national, et coalisés à la Confédération générale des Amis de la vérité.

Cour FRC 7636

DE L'IMPRIMERIE DE LA SOCIÉTÉ,
rue des Nonaindières, n°. 31.

MJW 15514

AVIS.

POUR mettre les Lecteurs à portée d'apprécier plus facilement la Réfutation des principes de M. le Maire, on a cru nécessaire de faire précéder ici l'impression de sa Lettre du 10 Octobre 1790.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

LETTRE

DE M. LE MAIRE DE PARIS,

A MONSIEUR LE PRÉSIDENT

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Paris, le 10 *Octobre* 1790.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'AI été inculpé devant l'assemblée & devant le public par les ci-devant représentans de la commune. J'aurois préféré le silence ; mais je dois à l'assemblée, dont j'ai l'honneur d'être membre, un compte fidèle de ma conduite, & je dois à mes collègues de dissiper les nuages dont on a voulu la couvrir.

On me reproche de n'avoir pas prété le serment que les représentans ont prétendu exiger.

Il n'y a que la loi qui puiſſe imposer la néces-sité d'un serment. Quand je contracte une obli-gation, quand on me revêtit de fonctions nou-velles, on peut me demander de les remplir; c'eſt ce que j'ai fait en entrant en place. Il a plu aux ci-devant représentans de me faire jurer ou affirmer que je n'avois rien reçu ni de la com-mune, ni du pouvoir exécutif, ni de toute autre manière quelconque. On savoit bien que j'avois reçu de la Commune; on me demandoit donc de jurer que je n'avois rien fait d'illicite, ni de contraire à mon premier serment. Le second serment proposé eſt injurieux & illusoire. Il eſt injurieux de faire jurer à un honnête homme qu'il eſt honnête, & à cet égard, je crois que ma vie paſſée peut répondre pour moi. Il eſt il-lusoire, car qui a besoin d'affirmer son honnê-teté, peut aisément se parjurer. Qui n'a pas tenu son premier serment, n'héſitera pas à en faire un second également inutile. J'ai repouſſé, comme je le devois, l'invitation qui m'a été faite, & je n'ai point répondu à ceux qui n'a-voient pas le droit de m'interroger. Je n'ai point prêté un serment qui bleſſoit ma délicateſſe et que la Loi ne m'imposoit pas.

Ceci n'eſt qu'un reproche : voici une inculpation. Dans une adreſſe à l'aſſemblée nationale, on m'accuse d'avoir fait emprisonner un homme par un ordre, en quelque sorte, arbitraire & semblable à une lettre de cachet : mon respect pour la liberté individuelle eſt connu. Quoique souvent absent de l'aſſemblée, je n'en ai point oublié les principes, chaque jour ses décrets font ma loi, & chaque jour je me pénètre de plus en plus de son esprit ; & ſi j'osois ajouter quelque chose à des motifs auſſi impérieux, auſſi déterminans, je dirois que mon cœur est porté à la justice, & que mon seul caractère m'auroit éloigné des abus d'autorité.

Voici le fait dont je dois compte. Le premier octobre, on m'amena, à dix heures & demie du soir, un homme, qui avoit insulté un factionnaire sur le boulevard, à la porte de l'opéra ; la sureté publique dépend du respect qu'on porte à la force publique ; ce respect, lorsqu'elle eſt inactive, évite le malheur de la déployer. Cet homme méritoit une correction ; j'ai jugé qu'il seroit envoyé à l'Hôtel de la

Force ; mais quelques propos tenus par lui, & rapportés dans le procès-verbal de l'officier de garde, me le rendirent suspect : je crus, que celui qui eſt chargé spécialement de veiller à la sureté de ses concitoyens, devoit y porter une attention particulière ; j'écrivis, dès le 2 octobre au matin, à un membre du comité des recherches de la ville, pour le prier d'aller l'interroger à la Force ; il ne put pas accepter cette mission, & renvoya sur le champ ma lettre à un de ses collègues, qui, le 4 au soir, a fait remettre le procès-verbal & ma lettre à M. le procureur de la commune. C'eſt dans cette même journée du 4, que l'aſſemblée des ci-devant représentans en a été inſtruite, & a voulu s'en occuper.

Je crois, Monſieur le Préſident, avoir fait mon devoir en envoyant cet homme à la Force, comme correction. Je sais que les ci-devant représentans, dans leur adreſſe, me conteſtent le droit de prononcer un emprisonnement, même provisoire ; ils veulent que ce pouvoir, que je ne suis pas jaloux de conserver, ne puiſſe appartenir, aux termes même de la loi,

qu'aux seuls commiſſaires de diſtricts. Mais ils affectent d'oublier que le décret de l'aſſemblee nationale, pour la police de la ville de Paris, n'attribue provisoirement à chaque comité de diſtrict, dans son arrondiſſement, les fonctions de police que SOUS L'AUTORITÉ DU CORPS MUNICIPAL dont je suis le chef ; & lorsque le même décret veut que les procès-verbaux soient envoyés, dans le jour, AU MAIRE OU A SON LIEUTENANT, c'eſt par suite de l'autorité que l'assemblée nationale a voulu donner à la municipalité, en matière de police.

Le MAIRE eſt auſſi le préſident du tribunal de police ; il a, bien plus que les commissaires de diſtrict, un caractère vraiment judiciaire ; il peut réformer les déciſions des comités, qui souvent lui réfèrent des conteſtations qu'ils ne veulent pas prendre sur eux de juger même provisoirement. Ainſi, lorsque j'ai envoyé en prison un homme qui avoit insulté la garde, je n'ai pas abusé d'une autorité usurpée ; je n'ai fait que ce que la loi me donnoit le droit de faire ; & en prenant une précaution capable de faire respecter la force

publique, je pourrois dire que j'ai fait ce que la loi me commandoit.

Je ne crois pas avoir eu tort de désirer que le particulier amené devant moi & conduit à la Force par mes ordres, fût interrogé par un membre du comité des recherches ; si c'est un excès de zèle & de précaution, cet excès est un devoir plutôt qu'un crime. Ce n'est pas ma faute si cet homme n'a pas été interrogé plutôt.

Les ci-devant représentans de la commune ajoutent, dans leur adresse, qu'il y a encore à la Force deux prisonniers, qui y sont depuis plus d'un mois, & qui y ont été conduits en vertu de mon seul ordre.

Voici, à cet égard, le compte que je dois à l'assemblée. Deux soldats des compagnies du centre de la garde nationale ont été accusés de vols ; la forme n'étant point encore établie, pour juger les délits commis par les soldats d'un corps qui n'existe que provisoirement, & qui n'est pas encore organisé, a fait admettre l'usage de chasser de la garde nationale les sol-

dats coupables d'infidélité. Mais le délit en lui-même reſteroit impuni, ſi, dans ces sortes de cas, on ne livroit les prévenus de vols à la sévérité de la juſtice ordinaire. Lorsque j'ai à prononcer sur les déciſions prises par le conseil de guerre provisoirement établi, j'ordonne que le soldat condamné sera, après avoir été dégradé, conduit dans les prisons de l'Hôtel de la Force pour, sur les concluſions de M. le procureur-syndic, à qui les pièces de l'inſtruction seront communiquées, être par le tribunal de police, ſtatué ce qu'il appartiendra. Voila ce qui a été pratiqué à l'égard des deux prisonniers dont il eſt queſtion dans l'adresse des ci-devant représentans ; cette conduite que m'a dicté le respect pour la loi, pouvoit-elle donc trouver des détracteurs ?

Je n'examine point les motifs d'une dénonciation injuſte & sans objet, je me contente de la repousser par l'exposé de la vérité. Ma conscience eſt pure & tranquille, mais elle ne seroit pas satisfaite, ſi l'assemblée nationale pouvoit avoir quelques doutes sur ma conduite. Je n'ajouterai, Monſieur le Préſident, qu'un mot

en finissant. J'ai vécu 53 années heureux & à l'abrit de toute inculpation, pourquoi faut-il qu'au moment où je remplis les devoirs nouveaux de citoyens, j'aye la douleur de m'y voir exposé?

Je suis, avec respect,

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,
Signé, BAILLY.

RÉFUTATION

Des principes exposés par M. le Maire de Paris, dans sa Lettre à M. le Président de l'Assemblée Nationale.

LES ci-devant REPRÉSENTANS provisoires de la Commune avoient le droit d'inviter le ci-devant Maire provisoire de la ville de Paris à venir affirmer avec tous les membres de l'assemblée dont il etoit le chef, qu'il avoit rempli l'engagement contracté en commun avec tous ses collègues, d'exercer gratuitement les fonctions publiques, et de ne rien recevoir ou retenir par-delà les indemnités jugées necessaires. M. le maire, définitif, affiche une indépendance absolue de toute surveillance, et affecte un ton d'autorité arbitraire, très-opposés aux principes qui constituent la liberté nationale. Il s'arroge

le droit de prononcer des emprisonnements, droit qui ne lui est point accordé par la loi, et qui doit lui être refusé par elle. Il se croit même dispensé dans ces actes illégaux, de dresser aucun procès-verbal de la comparution de l'accusé en sa présence, de l'audition des témoins, et de la prononciation de l'ordre par le quel il le constitue prisonnier; ce qui est la perfection de l'indépendance et du mépris des lois protectrices de la liberté des citoyens. En sa qualité de chef de la Municipalité, il prétend être ordonnateur universel, et il ne regarde les administrateurs que comme ses délégués. En conséquence il dit hautement que ce qu'un comité de Section ou un des membres de l'Administration de la ville peuvent faire en vertu de la loi qui les y autorise; il le peut à plus forte raison, comme réunissant à lui seul toutes les autorités municipales. Il ne laisse de pouvoir à ses subordonnés que ce qu' il n' en veut pas exercer immédiatement lui-même. Quel despotisme absolu! Où cet homme modeste a-t-il donc pris des idées si impérieuses? Comment concevoir de si incroyables préten-

tions ? On tombe des nues à la vue d'un semblable phénomène. Nous respectons fort les bonnes vertus de M. le Maire ; mais il est évident qu'il est hors de toute mesure en administration, et que les idées de liberté civique lui sont totalement étrangères. Il faut lui dire sur cet objet des vérités très-hautes, pour qu'il les entende une fois, et qu'il ne pense plus à solliciter, avec une apparente insouciance de l'autorité qu'il usurpe, des décrets de l'Assemblée nationale à l'effet de la lui confirmer. Nous allons reprendre toutes les parties de sa lettre.

D'abord, M. le Maire raisonne sans justesse sur l'article de l'affirmation demandée par l'assemblée des Représentans de la Commune. S'il n'avoit pas méconnu toutes les règles de l'organisation de la Cité, il ne se seroit pas regardé comme indépendant de l'Assemblée générale qui représentoit la Commune entière. Il devoit croire qu'elle avoit sur lui quelqu'autorité de surveillance, et qu'il lui devoit quelque compte de son administration. Il ne lui étoit pas permis d'abjurer cette assemblée légale, reconnue par le pouvoir législatif et par le pou-

voir exécutif, confirmée dans ses fonctions par des décrets, et contre laquelle, malgré ses soins, la pluralité des districts n'avoit pas épousé les querelles que l'esprit de schisme lui suscitoit au grand détriment de l'ordre et du bien public. C'est un dilemme d'une dialectique fort stérile, que de dire : « Il est injurieux de faire jurer un » honnête homme qu'il est honnête : ou, c'est » un acte illusoire, car qui a besoin d'affirmer » son honnêteté peut aisément se parjurer. » M. le maire voudra-t-il bien observer que c'est proscrire tous les sermens, toutes les affirmations sur l'honneur, et ôter un grand moyen de confiance dans les engagements, en supprimant l'attestation publique de la conscience? Quoi! ceux qui ont eu le droit de vous dire : « Jurez que vous ferez cela », n'auront pas le droit de vous dire ensuite « affirmez que vous l'avez fait » ? Le dilemme auroit autant de force contre le premier serment que contre le second; car l'homme qui auroit eu intention de bénéficier sur la place qu'on lui confioit, auroit été également exposé à un parjure. Mais ce n'est point là ce dont il s'agit. C'est de la pudeur qu'impose une solemnelle affirmation qu'il faut argumenter; cest

de l'espèce d'impuissance où se trouve un homme qui a reçu, de venir affirmer hautement qu'il n'a pas reçu. Non-seulement sa conscience est là pour le démentir; il n'en tiendroit peut-être pas compte, comme l'observe M. le Maire; mais on n'a pu recevoir sans que quelqu'un ait donné, et l'on n'a pas le front de s'exposer au démenti des donateurs. Supposons qu'un Maire moins délicat que M. Bailly, eut accepté des dons du pouvoir executif, ou qu'il eut laissé excéder toute mesure dans les dépenses faites avec l'argent de la Commune pour le luxe et l'extension de son mobilier; ne conçoit-on pas qu'il lui auroit été difficile d'affirmer sans rougir son désintéressement absolu? Cela est sensible : et voilà le but moral d'une pareille affirmation. M. le Commandant général, M. Moreau de Saint-Merry, l'un des anciens Présidens de l'assemblée de la Commune, et actuellement membre de l'Assemblée nationale, deux cents Représentans, même ceux qui avoient cessé de l'être, n'ont point pensé que le serment leur fut injurieux, ni qu'il pût être illusoire. Ils sont accourus à cet acte solemnel, et il est remarquable, qu'à l'exception d'un petit nombre d'administrateurs

qui n'avoient pas adopté les faux principes de leurs collègues, c'est parmi les comptables seuls que se trouvent les personnes si délicates sur l'article, et qui trouvent tant d'impossibilité à venir faire avec l'assemblée une déclaration si honorable et si simple. Il reste évident que le refus étoit peu convenable, qu'il est mal excusé, qu'il ouvre la voie aux soupçons de ceux qui pourroient ignorer que c'est une affectation d'indépendance qui a fait reculer M. le Maire; enfin, que 53 ANS DE PROBITÉ loin de rendre pénible, rendoient très-facile une protestation d'honneur, qui a été faite d'un cœur content et d'un front serein par DES PROBITÉS DE QUATRE-VINGT ANS. Passons à un article plus grave.

Ce n'eſt pas avec des inductions et des prétentions qu'on peut prouver que l'on a une autorité universelle et un droit absolu d'emprisonner les citoyens, c'est avec une loi formelle et précise. Tout pouvoir public que la loi ne confère pas textuellement est illégal : voila une maxime qui ne peut être ébranlée par aucun raisonnement subtil et par aucune convenance d'amour propre : avec des pricipes contraires, on ramène la tyrannie. M. Bailly va même plus

plus loin dans cette prétention que les agens de l'ancien régime. Jamais aucun ordre d'emprisonnement n'a été signé SARTINE ou LE NOIR, lieutenant de police; mais PIERRE ou PAUL, commissaire. Les ordres sans formalités étoient signés du roi, et jamais les ministres, qui abusent le plus de l'autorité royale, n'ont eu le front d'apposer leur nom seul pour l'exercer. D'après le système de M. Bailly, nous serions maintenant dans une position pire ; car tous les Maires auroient la plénitude de l'autorité municipale qui s'exerce le plus immédiatement sur les citoyens, tandis que le vrai système de la liberté civile exige essentiellement que le pouvoir administratif soit réparti en quantités divisées, pour être restreint dans toutes les mains qui en sont dépositaires, et qu'aucun administrateur ne puisse envahir la portion confiée à un autre : aussi par les décrets, les Maires des villes n'ont-ils très-sagement que la surveillance générale, sans pouvoir être ordonnateurs en détail, et doivent-ils être surveillés eux-mêmes par le conseil général de la commune, et par tous les citoyens qui ont droit de pétition contre les abus d'autorité de leur part

de toute autre, quand le conseil général ne réprime pas les abus. Ainsi s'organise la liberté avec le bon ordre ; autrement l'on est esclave et la chose publique est mal ordonnée.

M. le Maire a donc manifestemeut manqué à la loi, en s'attribuant et en exerçant le droit d'ordonner l'emprisonnement des citoyens sans aucun décret qui l'y autorise. Il a violé doublement la loi en ne dressant point procès-verbal des causes de son ordre, et de son ordre lui-même. Il a fait une troisième transgression encore plus cruelle de la loi, en laissant des citoyens en prison de police des mois entiers, sans faire procéder à l'interrogatoire dans les vingt-quatre heures. Les commissaires de la commune ont vérifié que plus de vingt, dans la seule prison de la Force, gémissoient victimes de cette tyrannie ; deux par le fait direct de M. le Maire, et tous par son invigilance. Il n'y a ni prétexte ni excuse pour des attentats si formels aux décrets et à la constitution. S'il n'en est pas fait justice, on rendra plus sensible un inconvénient déjà plusieurs fois remarqué par les représentans, c'est que le Maire de Paris soit membre de l'assemblée nationale ;

qu'il y ait des amis qui parlent pour pallier ses torts, ou qui font en sorte qu'on n'en parle pas et qu'on les néglige. Citoyens, voilà la vérité ; vos représentans provisoires n'ont cessé de la dire ; d'autres les remplacent qui vous la diront ; puissiez-vous leur prêter une attention plus propice : il y va de votre liberté.

FIN.